BBC CONSULTING
FORMATIONS • ACCOMPAGNEMENT RH

REGLEMENT INTERIEUR – BBC CONSULTING

V1 – 01/07/2026

PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément **aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail**. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

I. Article 1 : Informations demandées au stagiaire

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

II. Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De fumer ou vapoter dans l'enceinte des locaux ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans les salles de formation ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions.
- D'utiliser les services mis à disposition à des fins illégales ;
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis ;
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées ;

- De s'adonner à la fraude et au plagiat lors des examens, des travaux à rendre, du contrôle continu, de la rédaction du mémoire, du passeport professionnel, ou de tout autre rendu soumis pour évaluation ;
- De pratiquer la falsification des documents en tout genre (convention, contrat, etc.) ;
- De faire usage des téléphones portables, ainsi que de tout appareil audio ou vidéo et d'écouteurs, incluant les I-Watch, pendant les évaluations, même en mode silencieux ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels de l'organisme de formation, des formateurs, des autres stagiaires, au sein des outils ou espaces de rencontre mis à disposition quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, lors d'une rencontre organisée…) ;
- De diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone…).
-

III. Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation, le Responsable ou son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

IV. Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Cette convocation pourra également être envoyée par mail au Stagiaire concerné.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est

indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline constituée du responsable de l'organisme de formation, du responsable pédagogique et le cas échéant du formateur référent pédagogique. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge, ou par courriel. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur en cas de formation intra-entreprise ou en alternance, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V. Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation ou un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage ou de la formation concernée. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation, leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages ou des formations, ainsi que les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

VI. Article 6 : Formations certifiantes, inscription et présentation aux épreuves d'évaluation ou de certification

Dans le cadre d'une formation préparant à une certification professionnelle, à un titre, à un diplôme, à une habilitation ou à un bloc de compétences inscrit au Répertoire national des

certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), le stagiaire ou l'apprenti s'engage à se présenter à l'ensemble des épreuves certificatives auxquelles il est convoqué.

Cette obligation s'applique sauf en cas de force majeure ou de motif légitime dûment justifié et reconnu conformément aux règles du certificateur. Toute impossibilité de se présenter doit être signalée à l'organisme de formation dans les meilleurs délais et accompagnée d'un justificatif recevable.

Toute absence injustifiée peut être signalée au certificateur, au financeur, à l'employeur ou à tout organisme compétent. Elle peut entraîner l'impossibilité de valider tout ou partie de la certification, un report de présentation, ainsi que les conséquences administratives ou financières prévues par le certificateur, le financeur ou la réglementation applicable.

Toute fraude, tentative de fraude, plagiat, usurpation d'identité, falsification de documents ou utilisation non autorisée d'outils numériques ou d'intelligence artificielle est interdite. Ces faits peuvent entraîner une sanction disciplinaire et être signalés au certificateur, au jury ou à l'autorité compétente.

Toute difficulté susceptible de compromettre la présentation aux épreuves doit être signalée au responsable pédagogique ou au référent handicap afin d'étudier, lorsque cela est possible, un accompagnement, un aménagement ou un report.

VII. Article 7: Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Accident :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion d'une session de formation doit être immédiatement déclaré à l'Organisme de Formation par le stagiaire et l'intervenant, et le cas échéant par des personnes témoins de l'accident. La déclaration d'accident doit être établie par l'entreprise si le stagiaire accidenté est un salarié en formation dans le cadre du plan de formation ou du CPF, par le stagiaire dans tous les autres cas.

VIII. Article 8 : Devoirs du stagiaire en formation

A) Présence et assiduité du stagiaire en formation :

Le stagiaire en formation est tenu de réaliser l'intégralité de sa formation dans le temps imparti en respectant les modalités de suivi de l'action de formation :

- Feuilles d'émargement
- Evaluations de compétences

B) Formations en présentiel

Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Organisme de Formation. Le non-respect des horaires peut entrainer des sanctions.

Absences, retards, départs anticipés :

En cas d'absence, retard ou départ anticipé, le stagiaire doit avertir l'Organisme de Formation et justifier le motif. L'organisme en informera le financeur, ainsi que l'entreprise s'il y a lieu.

C) Réalisation des évaluations de compétences et connaissances

Le stagiaire en formation s'engage à participer aux évaluations et à rendre les travaux demandés par le formateur ou l'organisme de formation dans les temps impartis. En cas de refus de rendre des évaluations, le candidat ne pourra pas recevoir son certificat de réalisation et son attestation de formation le cas échéant.

D) Réalisation des évaluations de satisfaction :

Le stagiaire s'engage à répondre aux enquêtes de satisfaction qui lui seront communiquées pendant et/ou après sa formation en restant le plus précis et le plus pertinent possible. Ces évaluations sont importantes pour l'organisme de formation à la fois dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue mais aussi dans le cadre réglementaire de la qualité de la formation.

IX. Article 9 : Vols ou endommagement de biens personnels des stagiaires et des intervenants

L'organisme de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires ou intervenants dans les locaux mis à disposition. Dans la mesure du possible, les salles de formation seront fermées à clé durant les pauses.

X. Article 10 : Accès aux locaux

Le stagiaire ne peut accéder aux locaux dédiés à la session de formation qu'en présence de l'intervenant(e) ou d'un membre de l'organisme de formation ; y introduire ou y faire introduire des personnes étrangères à la session de formation ; procéder dans les locaux à la vente de biens et/ou services.

Accueil des personnes à mobilité réduite : les locaux des salles de formation sont accessibles aux PMR.

NB : En cas de formation en intra entreprise réalisée dans les locaux des clients, le règlement intérieur de l'entreprise s'applique.

L'Organisme de Formation ne pourra être poursuivi en cas de manquements.

BBC CONSULTING
FORMATIONS • ACCOMPAGNEMENT RH

XI. Article 11 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au sein des locaux de formation en tenue vestimentaire adaptée et correcte. Il est demandé à tous d'observer un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et de ne pas perturber le bon fonctionnement des formations.

XII. Article 12 : Respect des locaux, du matériel et utilisation d'Internet

Le stagiaire est tenu de respecter les locaux et le cas échéant le matériel fourni pendant la formation. Il doit faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par l'intervenant(e) et le cas échéant le lieu de formation. L'utilisation du matériel pour son usage personnel est strictement prohibée.

Pour l'accès à Internet via le Wi-Fi des locaux, le cas échéant, l'information sera donnée en début de formation et le stagiaire s'engage alors à faire un usage licite de la connexion internet mise à disposition. Il est notamment formellement interdit de procéder à des téléchargements et d'œuvres protégées.

De même, la consultation et le téléchargement de sites à caractère pornographiques et/ou pédophiles, négationnistes, racistes et extrémistes sont contraires aux bonnes mœurs et peuvent revêtir le caractère d'une infraction pénale (sanctionnées par les articles L.227-23 et L.227-24 du code pénal). Ces activités sont interdites et fortement répréhensibles.

XIII. Article 13 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux loués par l'Organisme de formation. Tous ces locaux sont classés comme *Etablissements Recevant du Public* et en suivent les exigences et normes de sécurité en vigueur. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

XIV. Article 14: Ressources pédagogiques soumises à la propriété intellectuelle

Dans le cadre des formations, l'Organisme de Formation met à disposition des bénéficiaires de la formation des supports écrits. L'utilisateur de ces supports s'engage à respecter la propriété

intellectuelle de la formation et est informé que toute violation du droit d'auteur sera poursuivie judiciairement par l'Organisme.

Les participants s'interdisent donc, pour tout ou partie des supports fournis, toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou grâcieux, sous quelque modalité que ce soit, sauf autorisation écrite de la direction de l'Organisme.

XV. Article 15 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès de l'assistante de formation ou du responsable en charge de la formation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un évènement indésirable) ;
- Ou par courrier électronique sur la boîte : rhbbconsulting@outlook.fr

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

XVI. Article 16 : Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements

Conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation sollicitant des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1, l'organisme de formation s'engage à assurer le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis accueillis en formation.

À ce titre, aucun stagiaire ou apprenti ne peut faire l'objet d'une différence de traitement, directe ou indirecte, fondée notamment sur son origine, son sexe, sa situation de famille, son apparence physique, son état de santé, son handicap, son âge, ses opinions, ses convictions personnelles, philosophiques ou religieuses, son appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, ou tout autre motif discriminatoire prévu par la loi.

L'organisme de formation veille également au respect de la liberté d'expression et de conscience de chaque stagiaire et apprenti, dans les limites nécessaires au bon déroulement de l'action de formation, au respect d'autrui, à la sécurité des personnes, au respect du présent règlement intérieur et au respect du cadre pédagogique défini.

Les enseignements dispensés doivent conserver un caractère neutre, professionnel et conforme aux objectifs pédagogiques de la formation. Les formateurs, intervenants, membres de l'équipe pédagogique et apprenants s'interdisent toute pression, tout prosélytisme, toute propagande, toute incitation à la haine, toute discrimination ou tout comportement portant atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Tout stagiaire ou apprenti estimant être confronté à une situation contraire au présent article peut effectuer un signalement auprès de la direction, du responsable pédagogique, du référent handicap ou de tout autre interlocuteur désigné par l'organisme de formation. Le signalement peut être réalisé par écrit ou par oral. Lorsqu'il est réalisé oralement, il peut donner lieu à une formalisation écrite afin de permettre son traitement.

L'organisme de formation s'engage à examiner tout signalement avec diligence, impartialité et confidentialité, dans la limite des nécessités liées à son instruction. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ou apprenti ayant effectué un signalement de bonne foi.

Lorsque les faits signalés sont établis, l'organisme de formation prend les mesures adaptées pour faire cesser la situation constatée. Ces mesures peuvent notamment consister en un rappel des règles, un entretien pédagogique ou disciplinaire, une médiation, une adaptation de l'organisation de la formation, ou l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Tout manquement aux obligations d'égalité de traitement, de respect de la liberté d'expression et de conscience, ou de neutralité des enseignements, peut donner lieu à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, dans le respect des droits de la défense.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction, une discrimination, un harcèlement, une atteinte grave à la dignité des personnes ou un trouble à l'ordre public, l'organisme de formation se réserve le droit d'engager toute démarche utile auprès des autorités compétentes, des financeurs concernés ou de toute autre partie prenante légitime.

XVII. Article 17: Garanties disciplinaires

Le stagiaire participant à une session de formation et reconnu fautif d'un manquement à ces présents termes, pourra, selon la gravité du manquement faire l'objet d'une sanction pouvant aller d'un avertissement à l'exclusion définitive de la session de formation. La direction de l'Organisme de Formation en informera l'employeur du participant le cas échéant et l'organisme financeur de la formation.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) ou remis au stagiaire (avant toute inscription définitive) dans le cadre d'une action de formation. Il est également affiché dans les locaux de l'Organisme de Formation et peut être consulté à tout moment par les stagiaires.

BBC CONSULTING
FORMATIONS • ACCOMPAGNEMENT RH

XVIII. Article 18 Publicité et date d'entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est disponible sur l'espace de chaque stagiaire et/ou remis à chaque stagiaire. Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er juillet 2026 et est réputé accepté à l'entrée en formation

Fait à : lieu

Le : 01 juillet 2026

MME BRIGITTE BELTOU

Représentante légale du centre de formation

